

Bulletin d'histoire politique

Les mutations actuelles de la laïcité en France au miroir de la Commission Stasi

Jean Baubérot



Volume 13, Number 3, Spring 2005

La laïcité au Québec et en France

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1055063ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1055063ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Bulletin d'histoire politique
Lux Éditeur

ISSN

1201-0421 (print)
1929-7653 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Baubérot, J. (2005). Les mutations actuelles de la laïcité en France au miroir de la Commission Stasi. *Bulletin d'histoire politique*, 13(3), 69–78.
<https://doi.org/10.7202/1055063ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique, VLB Éditeur, 2005

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Les mutations actuelles de la laïcité en France au miroir de la Commission Stasi

JEAN BAUBÉROT¹

École Pratique des Hautes Études Chaire Histoire et sociologie de la laïcité

VERS LE CENTENAIRE DE LA LOI DE 1905

Alors que la plupart des observateurs s'attendaient à une progressive montée en puissance de la commémoration de la loi établissant, le 9 septembre 1905, la séparation des Églises et de l'État, celle-ci a débuté dès l'automne 2002-2003 par un débat social lancé, de façon un peu surprenante^{dé-}, par la Fédération Protestante de France (FPF) de la manière suivante : « faut-il modifier la loi de 1905 ? »². Les arguments présentés par la FPF n'étaient pas sans pertinence, mais celle-ci avait commis deux erreurs. D'abord, la plupart des faits discriminants qu'elle exposait ne provenaient pas de la loi de 1905 elle-même. Il s'agissait de mesures législatives ou administratives, souvent d'ordre financier, prises ces dernières années dans le cadre de mesures visant soi-disant les « sectes ». Il aurait mieux valu montrer explicitement comment, sous couvert de lutte anti-secte, la liberté religieuse était écornée, plutôt que de mettre en cause la loi de 1905. En effet, l'instance représentative du protestantisme avait sous-estimé la charge symbolique d'une telle question. Aux yeux de l'opinion publique, prétendre modifier la loi apparaissait comme contester le pacte laïque que celle-ci a permis d'instaurer³.

Certes, certaines mesures demandées par la FPF concernaient effectivement la loi de 1905. Mais l'Église catholique refusa à l'époque de se soumettre à la loi et obtint des aménagements (lois de 1907 et 1908, accords de 1923-1924) qui furent considérés par le Conseil d'État comme conformes à la loi⁴. Finalement n'étaient réclamés que quelques aménagements analogues. La seconde erreur fut donc de ne pas insister sur cette épaisseur historique de la

loi de 1905. Invoquer le principe de l'égalité de traitement et réclamer qu'il soit effectif aurait suffi.

Le paradoxe issu de ces deux erreurs fut que l'Église catholique pouvait facilement apparaître comme le meilleur soutien d'une loi qu'elle avait pourtant combattue avec pugnacité et dont elle vantait, à présent, le libéralisme.

Au printemps 2003, les responsables politiques se sont, pour la plupart, prononcés contre la modification d'une loi devenue un patrimoine national. On pouvait croire alors que le schéma prévu allait se dérouler et que la commémoration comporterait un aspect quasi-consensuel, analogue à celui du bicentenaire de la Révolution de 1789, et permettant, comme en 1989, une célébration apaisée d'une histoire conflictuelle. Pourtant, le débat rebondit très rapidement avec la demande de la part de certains enseignants, disposant de relais politiques et médiatiques, d'une loi interdisant les signes religieux à l'école. Naturellement, le « foulard islamique » était tout particulièrement visé.

Sans doute faut-il voir davantage qu'une coïncidence de dates entre cette relance du débat sur le voile et la mise en place, en mai 2003, du Conseil français du Culte Musulman (CFCM), dont la composition ne se limitait pas à ce qui est socialement qualifié d'« islam modéré », ce qui déplaisait à certains secteurs de l'opinion publique. De fait, le CFCM fut pratiquement écarté d'un processus de consultation qui le concernait pourtant au premier chef.

Rappelons que, suite à un avis du Conseil d'État (1989), le port de signes religieux était toléré à l'école, à condition qu'il ne mette en cause ni les horaires, ni les programmes, ni la discipline et qu'il ne s'accompagne pas de manifestations de prosélytisme⁵. Certains enseignants ont toujours mal accepté cette tolérance. Les « affaires de foulards » ont débuté en France à l'automne 1989, quelques mois après la fatwa de l'imam Khomeiny contre Salman Rushdie qui a beaucoup ému le corps enseignant et alors, le foulard et la révolution iranienne ont été considérés par certains comme relevant de la même logique.

C'est dans ce contexte assez conflictuel que le président de la République a mis en place une Commission de vingt « Sages » dite « Commission Stasi », du nom de son Président, Bernard Stasi, alors Médiateur de la République. Le but visé était de réfléchir, de façon générale, sur « l'application du principe de laïcité dans la République ». Cette Commission pouvait tout aussi bien relativiser le problème des signes religieux que le radicaliser. C'est le second aspect qui a prédominé car s'est enclenché ainsi un processus qui a abouti à la loi « relative à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics » (15 mars 2004). Cette loi y interdit le port de

signes manifestant de façon « ostensible » l'appartenance à une religion. La circulaire d'application, élaborée par le ministère de l'Éducation nationale, donna d'abord lieu à une « lourde série de cafouillages »⁶. En fait, le Ministère fut tiraillé entre une interprétation large de la loi (tolérance du bandana, par exemple) qui aurait permis au CFCM d'appeler à la respecter et une application stricte, réclamée par certains syndicats de chefs d'établissements et d'enseignants. Ces derniers, tout en se défendant d'être des « laïcards rétrogrades » réclamèrent l'application la plus stricte possible de la loi. La position de ces syndicats a globalement prévalu. Personne ne pouvait prévoir alors comment se passeraient la rentrée scolaire de septembre 2004 et, *a fortiori*, la commémoration du centenaire de la Loi de séparation. La préparation de celle-ci était déstabilisée par le rebond conflictuel d'une laïcité que la Commission Stasi voulait, cependant, « apaisée ».

Le but de cet article consiste à revenir sur le déroulement de la Commission Stasi, de montrer en quoi cette Commission, son travail et les limites de celle-ci, constituent un analyseur de la situation française concernant les rapports entre le politique et le religieux.

DE LA COMMISSION STASI

En tant que sociologue et ancien membre de la Commission Stasi, je tente donc de rendre compte d'une observation participante du fonctionnement interne de cette Commission. Il s'agit, en particulier, d'expliquer pourquoi un ensemble de personnes, considérées au départ comme très diverses et d'opinions divergentes quant à la laïcité, ont abouti à un vote quasi-unanime (j'ai seul fait exception en m'abstenant) en faveur d'un projet de loi interdisant, à l'école publique, les « signes ostensibles » d'appartenance religieuse⁷. Cinq raisons peuvent être identifiées.

Première raison. Malgré la diversité des convictions des membres, la Commission a travaillé dans un climat de grande convivialité. Le souhait d'aboutir à un texte unanime, général et, autant que possible, équilibré par rapport aux options représentées, a été de plus en plus important. De fait, si l'on prend l'ensemble du texte (150 pages), une part est faite aux principales sensibilités représentées. Pour ne prendre qu'un exemple, il est fait mention à quatre reprises de la notion d'« accommodement raisonnable » comme voie possible de solution des conflits. Un des usages de cette notion peut, certes, donner lieu à une pertinente critique. Il n'empêche que stratégiquement, ce qui apparaissait important à ceux qui ont fait inclure cette expression était de donner, en France, une légitimité laïque à cette expression d'« accommodement raisonnable », quitte ensuite à l'expliquer plus rigoureusement. Ce type

d'exemple pourrait être multiplié. La Commission a voulu croire que le plus important était le texte qu'elle rédigeait. Ses membres se confortèrent mutuellement dans cette idée grâce à la pratique de la célèbre méthode Coué ! Notons d'ailleurs que le problème des « signes religieux » à l'école publique ayant été examiné par la Commission à la fin de ses travaux⁸, il était clair alors que celle-ci allait adopter des positions libérales sur tous les autres points importants en discussion (statut dit « concordataire » en Alsace-Moselle, écoles privées sous contrat, aumôneries, . . .). Un membre important de la commission qui craignait qu'un durcissement de la laïcité française atteigne l'Église catholique était ainsi rassuré. Jeu de dupes, car l'application de la loi a créé, en certains endroits, des problèmes aux aumôneries catholiques, par souci que la laïcité ne paraisse pas à géométrie variable.

Seconde raison. Loin d'aboutir à une sorte de moratoire du débat, le temps de travail de la Commission (essentiellement du début de septembre au début de décembre 2003) a été celui d'une exacerbation médiatique et politique. Un problème hyper médiatisé de voile porté, dans un collège de banlieue parisienne, par deux jeunes filles (Alma et Lila Lévy⁹) a soulevé des polémiques virulentes. Par ailleurs, les responsables politiques n'ont pas attendu la fin des travaux de la Commission pour prendre position en faveur d'une loi, aussi bien à l'UMP qu'au Parti socialiste. Sous l'influence de Laurent Fabius, le Parti socialiste a déposé un projet de loi. À l'UMP, la loi a constitué un enjeu dans la rivalité entre Nicolas Sarkozy (qui y était opposé) et Alain Juppé. Le président Chirac lui-même, sans prendre explicitement parti, a insisté sur la nécessité de *défendre* la laïcité. Ces événements extérieurs ont pesé sur la Commission. A également lourdement pesé la montée des actes d'antisémitisme liés à la situation du Proche-Orient où le processus de paix a été stoppé. La nécessité de combattre toute manifestation d'antisémitisme était partagée par tous. Le projet de loi proposé est-il en congruence avec cette nécessité ? Il est permis d'en douter.

Troisième raison. Soit depuis le départ, soit en cours de route, en congruence avec l'évolution du contexte socio-politique, la direction de la Commission a souhaité voir adopter le projet de loi qui a finalement recueilli la quasi-unanimité. Cette direction était double : le président (Bernard Stasi) qui a su créer un lien entre les membres de la Commission et faire régner un climat chaleureux, alors que le rapporteur (Rémi Schwartz) a, quant à lui, eu un rôle important dans la sélection des personnes auditionnées et a rédigé une première version du rapport. Autorité de la direction et liberté des débats se sont combinées de manière opérationnelle. Peu à peu, les membres de la Commission ont dû se situer face à des « vérités » qui prenaient valeur d'évidence.

Quatrième raison. Les auditions ont manifestement privilégié les situations à problèmes. Elles se sont prolongées au-delà de ce qui était prévu et le temps de travail de la Commission étant, par ailleurs, raccourci, il n'y a pas eu de séances permettant véritablement une analyse distanciée, une mise en perspective du matériau recueilli. Au lieu d'être pris au sérieux, les témoignages d'acteurs ont souvent été pris pour « argent comptant »¹⁰. Parfois l'émotion suscitée par des cas douloureux l'a emporté sur l'analyse froide. La quasi-unanimité des membres de la Commission en est alors arrivé à la conviction qu'il existait en France la montée d'un « danger islamiste » et qu'il fallait lui donner un « coup d'arrêt ». Pourtant aucune enquête scientifiquement fondée ne pouvait appuyer cette conviction ; seulement des témoignages qui n'étaient pas véritablement représentatifs.

La Commission n'était pas libre d'inventer le contenu de ce coup d'arrêt. Elle devait répondre à une question qui provenait du débat social et politique. Une réponse négative (c'est-à-dire, ne pas prôner l'adoption d'une loi) serait interprétée, prétendait-on, comme un aveu de faiblesse. Par ailleurs, l'idée d'une certaine équivalence entre la défense de l'égalité entre les femmes et les hommes et le refus de tolérer le port du foulard est devenue progressivement, sans débat approfondi, une idée dominante de la Commission, voire une vérité d'évidence qu'il était affectivement difficile de récuser.

Cinquième raison. La Commission a cru équilibrer sa position en élaborant plusieurs autres propositions (26 au total). Une proposition particulièrement novatrice consistait à « prendre en considération les fêtes les plus solennelles des religions les plus représentées » en France. Il s'agissait de fêter les jours de Kippour et de l'Aïd-El-kébir dans les écoles, à égalité avec les fêtes catholiques et de permettre, dans les entreprises, par un « crédit de jours fériés » que l'une de ces fêtes ainsi que le Noël orthodoxe, puissent se substituer à un autre jour férié. La Commission a voulu croire que cette proposition avait une chance d'être adoptée et qu'elle permettrait à son travail de ne pas se réduire à la proposition de loi contre les signes religieux à l'école. Après la remise du rapport, il y a eu, avant la rentrée de septembre 2004, plusieurs déclarations de membres de la Commission exprimant leur déception.

Au total, l'étude du travail de la Commission, qu'il faudrait naturellement approfondir, peut constituer un élément permettant d'analyser comment se constitue une idéologie de groupe, comment peu à peu une idéologie dominante impose son emprise à un ensemble de gens aux convictions diverses.

UN ANALYSEUR DE LA SITUATION FRANÇAISE

Il s'agit ici davantage de lancer quelques pistes que de proposer une étude complète. Sept pistes sont proposées pour cette démonstration à l'effet que la Commission Stasi représente un analyseur de la situation française actuelle.

Première piste. Le rapport de la Commission aborde de nombreux points et soulève, à sa manière, différents problèmes qui se posent à l'ensemble de la société française et non à une seule de ses composantes. Ainsi a été examiné de plus près le problème du « communautarisme subi » (p. 99 et suiv.) et des discriminations rampantes (p. 106 et suiv.)¹¹. On pourrait donc considérer le rapport Stasi dans sa globalité et, à partir de son examen critique, développer un débat d'ensemble sur la laïcité en France, un siècle après la loi de séparation. C'était l'espoir de la Commission quand elle a rédigé son rapport. Ses membres ont insisté sur le fait que le rapport a formulé 26 propositions. Cependant, seule la proposition sur l'interdiction des signes religieux a fait l'objet d'un vote à part, ce qui montre qu'elle n'était pas mise sur le même plan que les autres. Mais peut-être est-ce là le signe que, actuellement, l'actualité domine la réalité sociale.

Pour le moment, l'espoir de voir prises en compte l'ensemble des propositions a été déçu car le rapport a finalement été réduit au projet de loi, puis dépassé par l'adoption de la loi elle-même, les positions favorables ou défavorables et le débat sur la manière dont elle devait être appliquée. Il s'est opéré une certaine réduction du problème de la laïcité au contenu de la loi du 15 mars 2004 portant sur le port des signes religieux à l'école. Pourtant, une Haute Autorité contre les discriminations va être mise en place, plus de 20 ans après la création d'un organisme analogue en Grande-Bretagne. Aspect significatif : la présidence en reviendra probablement à Bernard Stasi.

Ainsi, la République ne pourra éviter d'aborder le problème des minorités, problème longtemps nié à cause de la référence à l'universalisme abstrait dit « républicain ». Le durcissement de la laïcité peut apparaître ainsi comme un préalable à ce tournant qui, paradoxalement, contribue à le rendre possible. La loi du 15 mars 2004 serait, dans cette optique, une sorte d'orage républicain préluant à un certain apaisement, une manière plus rationnelle d'envisager les problèmes.

Seconde piste. L'idée d'une diversification des jours fériés n'a pas suscité de mouvement d'approbation de la part d'une bonne partie de l'opinion publique, ce qui aurait pu produire un débat social. Le refus net du politique, toutes tendances confondues, a été l'objet d'une approbation tacite ou manifeste de l'opinion. Certains ont dénoncé, dans la proposition, un danger de « communautarisme ». Cela induit à une analyse de l'identité française implicite où prend place, comme l'a remarqué en son temps David Martin, « a

form of Catholicism without Christianity »¹² ou encore Jean Paul Willaime, en remarquant que la religion civile à la française pouvait être une « catho-laïcité », un « syncrétisme laïco-chrétien »¹³. Mais là encore, le problème de la diversité culturelle ne peut être complètement évacué. On commence à entendre des propos affirmant que telle ou telle profession (les présentateurs de télévision, la police, etc.) doit être « à l'image de la nation », autrement dit, elles doivent être plus diversifiées ethniquement (si l'on prend bien sûr le terme « ethnique » dans un sens non essentialiste, mais comme un construit social).

Troisième piste. En ne remettant pas en cause l'existence de cultes reconnus, la présence de cours confessionnels de religion en Alsace-Moselle ou les services d'aumôneries dans les établissements publics, ni les subventions dont bénéficient les écoles privées sous contrat et en restreignant l'interdiction de signes religieux ostensibles à la seule école publique, la Commission rend la laïcité plus stricte sur un seul problème. Elle accentue donc le fait que la laïcité soit à géométrie variable suivant les régions, les domaines et (en partie) les religions. Cette géométrie variable montre que la laïcité concrète est moins déterminée par la référence à des principes cohérents que par une menace ressentie. On en accorde beaucoup aux Alsaciens parce qu'ils sont considérés comme ne posant pas de problèmes particuliers, par contre l'islam semble problématique... Mais la situation particulière faite à l'Alsace-Lorraine s'enracine dans une histoire différente (non seulement entre 1870 et 1918, mais au moment de la Révocation de l'Édit de Nantes), montrant aussi que la laïcité à la française est une construction historique particulière. Peu à peu, difficilement certes, une prise de conscience s'opère chez certains à l'effet qu'on ne doit pas considérer les caractéristiques propres de la laïcité française à un moment donné de son histoire avec LA laïcité.

Quatrième piste. Une certaine contradiction se manifeste dans le rapport de la Commission entre un récit historique qui prend parti pour un modèle libéral et tolérant de laïcité contre un modèle combatif et anticlérical, d'une part et, d'autre part, la description de la situation actuelle plus alarmiste et qui justifierait des mesures relativement combatives. L'oubli des menaces perçues dans le passé ne conduit guère à prendre ses distances face à celles perçues dans le présent. En effet, dans les années qui précédèrent 1905, l'idée que la République se trouvait en danger était forte. Les congrégations et même, pour certains, le catholicisme avec sa structure hiérarchique (et donc, disait-on, monarchique) représentaient un péril où, suite au Ralliement, la République se trouvait investie de l'intérieur. La condamnation d'une laïcité historique qui aurait eu des omissions, des coups de force et aurait exercé des violences symboliques pourrait bien incomber aux historiens de l'avenir. On peut percevoir, en tout cas, une double tendance : la minimisation,

voire l'annulation, des menaces ressenties dans le passé et la majoration des menaces présentes.

Cinquième piste. Les deux institutions considérées comme principalement menacées dans le rapport de la Commission Stasi sont l'école et l'hôpital. Ce n'est pas un hasard. Éducation et médecine ont constitué une légitimation politique des régimes qui se réclamaient de la Révolution française et qui menaient une action laïcisatrice, d'où une certaine « sanctuarisation » de ces institutions. Est-elle toujours tenable aujourd'hui, dans un contexte de développement de l'individualisation (et de la recherche identitaire qui lui est liée) et des droits de la personne, y compris à l'intérieur des institutions et dans une situation de consumérisme engendrée par l'insistance sur la responsabilité de l'individu ?¹⁴ Les impensés de la Commission, notamment sur la mutation des institutions dans l'étape actuelle de la modernité, ne risquent-ils pas d'avoir un effet boomerang ? Le risque existe d'exiger des musulmans le respect d'une image de la République, la déférence à l'égard de ses institutions que l'on ne réclame plus des autres couches de la population.

Sixième piste. Il existe un lien entre la crise des institutions, la remise en question de la distinction public-privé et la crise de l'universel abstrait. Lors de l'établissement de la laïcité en France, l'objectif représenté par les institutions semblait avoir valeur d'évidence : plus de santé par la médecine, plus d'instruction par l'école. Ces institutions se trouvaient légitimées par les rapports étroits que l'on établissait entre science et morale, entre progrès des connaissances et progrès social. Tout débat sur les finalités se trouvait mis entre parenthèses au profit de la recherche d'un « comment » performatif. Aujourd'hui, de façon nouvelle, la question des finalités se repose : le « faire » cède de nouveau la place à « l'être ». De là, une nouvelle donne du rapport de la religion (et de la philosophie) au social. La présence de représentants de sensibilités religieuses et philosophiques différentes au Comité consultatif national de bioéthique (créé en 1983) est un indice de cette nouvelle évolution, fort peu pensée cependant.

Il faut noter que la philosophie, en France, ne sait pas prendre sa place parmi les convictions, contrairement à ce qui se passe en Belgique et dans certains autres pays. La philosophie, dont le magistère remplaça, en France, celui de la théologie, a également du mal à se situer par rapport aux sciences humaines. Sa démarche propre se trouve en perte d'universalité. Or la philosophie a été considérée comme le couronnement du savoir enseigné par l'école laïque.

Septième piste. En amont des problèmes traités, n'est-ce pas, finalement, la question de l'universel qui se trouve posée ? L'universel peut-il être trouvé par la mise entre parenthèses des particularités ou doit-il se construire à partir

d'éléments universels existant dans chaque culture? La France passe, peu à peu de la première réponse à la seconde. Elle le fait en traînant les pieds!¹⁵

Cependant, la France n'a peut-être pas dit son dernier mot. La loi libérale de séparation des Églises et de l'État de 1905 fut précédée, en 1904, d'une loi très dure contre les congrégations. Il s'est opéré, entre ces deux lois, un véritable renversement de perspective : nous sommes passés d'une logique de combat à une logique d'apaisement¹⁶. Il a donc existé dans l'histoire de la laïcité française des renversements surprenants. Il n'est pas interdit de penser qu'il puisse y en avoir encore. Peut-être. . .¹⁷

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. L'auteur a été membre de la Commission Stasi, mise sur pied par le Président de la République en 2003.
2. Tel fut, du moins, la présentation médiatique, par la FPF elle-même, d'un document de 40 pages intitulé : *Culte, équité et laïcité : l'expérience protestante Éléments d'évaluation de la loi de 1905 et propositions*, décembre 2002.
3. C'est du moins la thèse que je défends dans ma contribution à l'ouvrage à paraître de J. Ch. Zarka (dir.), *Faut-il modifier la loi de 1905 ?*, Paris, PUF, 2005.
4. Notamment A. Boyer, *1905 : La séparation Eglises-Etat de la guerre au dialogue*, Paris, Cana, 2004.
5. Conseil d'État, *Un siècle de laïcité*, Paris, La Documentation française, Études et Document no. 55, 2004.
6. Voir *Le Monde*, 24 avril 2004.
7. On trouvera, sous ma plume et celle de P. Weil, autre membre de la Commission, deux points de vue divergents sur celle-ci dans : « Dossier : The Stasi Commission and the Headscarf law », paru dans *French Politics, Culture and Society*, vol. 22, no. 3, automne 2004, p. 135-149.
8. Bien sûr, il en a été souvent question avant, mais de façon non systématique, ce qui a fortement limité l'aspect réflexif et contribué au façonnement d'une idéologie dominante au sein de la Commission. Notons que ce qui permit de faire accepter le moment tardif de la discussion et de la décision, fut la peur de fuites médiatiques entre le temps de la décision et celui de la remise du rapport. Il est probable que la peur de l'affrontement ait implicitement également joué.
9. Voir leur ouvrage A. et L. Lévy, *Des filles comme les autres. Au-delà du foulard*, Paris, La Découverte, 2004.
10. Sur la partialité des témoignages d'enseignants, voir A. Gresh, *L'islam, la République et le monde*. Paris, Fayard, 2004.
11. *Laïcité et République*, Commission présidée par Bernard Stasi, La Documentation française, 2004.

12. D. Martin, *A General Theory of Secularization*, London, 1978, p. 24.
13. . J-P. Willaime, « La religion civile à la française et ses métamorphoses », *Social Compass*, vol. 40, no. 4, décembre 1993, p. 571-580.
14. On s'est indigné de cas où il y aurait refus qu'une femme soit examinée par un homme (refus de la femme ou refus du mari). I. Lévy, *La religion à l'hôpital*, Paris, Presse de la Renaissance, 2004, p. 196, a constaté, cependant, des cas où l'hôpital refuse sciemment de respecter la pudeur des patientes.
15. Pour un développement de ces différentes pistes , voir J. Baubérot, *Laïcité 1905-2005 entre passion et raison*, Paris, Le Seuil, 2004.
16. Cf. l'ouvrage cité note 4, p. 79-108. Pour ma part, je suis en désaccord avec l'idée d'une différence structurelle entre la laïcité de 1905 et celle d'aujourd'hui. Le changement de logique dominante a lieu entre 1904 et 1905. La loi du 2 janvier 1907, par exemple, est emblématique de cette nouvelle logique.
17. La rentrée scolaire 2004 s'est produite dans une conjoncture que personne n'avait prévue : celle de l'enlèvement de deux journalistes français par des opposants irakiens qui ont réclamé l'abolition de la loi de mars 2004. Cela a provoqué un mouvement de consensus national (mi-réel, mi-obligatoire) et a court-circuité toute opposition à la loi. D'après le ministre de l'Éducation nationale, en 2003, « près de 1500 élèves manifestaient ostensiblement une appartenance religieuse. Cette année, 639 ont été recensés. Plus de 550 de ces situations ont trouvé une solution par le dialogue... Le nombre d'exclusions fut limité à 48 élèves » (F. Fillon, ouverture de la Journée d'études « Laïcité 1905-2005 », Université de Marne La Vallée, 20 janvier 2005). Il n'existe aucun moyen de vérifier de tels chiffres. On peut noter cependant que les 639 cas n'incluent pas les jeunes filles de plus de 16 ans qui ont décidé que ne plus retourner à l'école (la scolarité n'étant plus obligatoire pour elles), les élèves qui se sont inscrites dans les écoles privées sous contrat où la loi ne s'applique pas et celles qui se sont déscolarisées et suivent un enseignement à distance. Notons aussi qu'en Alsace (et le lieu n'est pas un hasard), une élève est arrivée en classe le crâne rasé à la suite de l'obligation qui lui était faite d'ôter son foulard.